

ADMINISTRATION

Numéro : 10.66

Page 1 de 9

POLITIQUE SUR LES LIBERTÉS
UNIVERSITAIRES

Adoption

Date :
2022-12-12

Délibération :
CU-0684-5.6

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

TABLE DES MATIÈRES

1.	Préambule.....	2
2.	Objectif	3
3.	Application.....	3
4.	Cadre légal et normatif.....	3
5.	Définitions	4
6.	Principes directeurs.....	4
6.1	Droit aux libertés universitaires	4
6.2	Liberté d'expression en contexte universitaire	5
7.	Comité de mise en oeuvre	5
7.1	Fonctions	5
7.2	Composition et nomination	6
7.3	Autres attributions du Comité	6
8.	Procédure de dépôt et d'examen des plaintes	6
8.1	Dépôt d'une Plainte	6
8.2	Recevabilité de la Plainte	7
8.3	Suspension de traitement et transfert de la Plainte.....	7
8.4	Examen de la Plainte.....	7
8.5	Décision et recommandations	7
8.6	Délai.....	8
9.	Fausses allégations	8
10.	Confidentialité	8
11.	Responsabilité des Membres de la communauté universitaire	8
12.	Application et révision	8
13.	Rapport annuel.....	9
14.	Entrée en vigueur.....	9

ADMINISTRATION

Numéro : 10.66

Page 2 de 9

POLITIQUE SUR LES LIBERTÉS
UNIVERSITAIRES

Adoption

Date :
2022-12-12

Délibération :
CU-0684-5.6

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

1. PRÉAMBULE*

L'Université de Montréal est une institution universitaire autonome consacrée à la production et à la transmission des savoirs et qui veille au service à la collectivité. À ce titre, elle agit comme un vecteur de changement et est un espace de discussions, de débats et de controverses scientifiques. Elle assure le développement d'un rapport critique aux savoirs et assure le transfert des connaissances dans la société. Cette vocation de l'Université repose sur un engagement de toutes les parties dans la libre discussion scientifique.

L'Université de Montréal est un milieu de vie ancré dans des réalités sociales en constante évolution et rassemble une communauté d'individus dont les rôles et les positions dans l'établissement sont variés. À ce titre, elle s'assure que toutes les activités universitaires, qu'elles se déroulent sur les campus, hors des campus ou en mode virtuel, favorisent la libre discussion entre des personnes conscientes du contexte d'énonciation comme du caractère composite de la communauté universitaire. En toute chose, l'Université de Montréal valorise la diversité des points de vue et prône la rigueur intellectuelle, scientifique et éthique à chacune des étapes des processus pédagogiques, de recherche ou de création.

L'Université de Montréal réaffirme et protège les libertés universitaires des membres de son corps enseignant et de sa population étudiante, leurs choix pédagogiques comme leurs orientations de recherche. Elle s'engage à favoriser des échanges respectueux entre ses membres et avec les personnes invitées à prendre la parole dans le cadre de conférences, de communications ou d'autres activités universitaires.

L'Université de Montréal reconnaît que l'autonomie et les libertés universitaires sont essentielles à l'accomplissement de ses missions d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité. Elles lui apportent la latitude décisionnelle nécessaire concernant son organisation académique et administrative, la détermination de ses règles de fonctionnement, l'élaboration de ses programmes d'études ainsi que la remise des grades et diplômes qui en sanctionnent la réussite. L'exercice des libertés universitaires va de pair avec l'autonomie universitaire.

La présente Politique tient compte des travaux conduits par les membres de la Mission mandatée le 1^{er} février 2021 par le recteur de l'Université de Montréal pour rédiger un [Énoncé de principes](#) et proposer des recommandations sur la liberté d'expression en contexte universitaire ancrée dans la réalité de la vie de l'établissement. De février à mai 2021, la Mission a entendu une diversité de voix de membres de la communauté reflétant l'hétérogénéité des expériences et des positions concernant les libertés universitaires et a produit un [rapport](#). Plusieurs recommandations de la Mission du recteur ont été mises en place depuis l'adoption de l'Énoncé de principes par l'Assemblée universitaire et constituent des ressources dans le domaine couvert par la présente Politique qui doit donc être lue de concert avec cet Énoncé de principes et les recommandations unanimement approuvées par l'Assemblée universitaire figurant dans le Rapport de la Mission du recteur sur la liberté d'expression en contexte universitaire. Ce point concerne tout particulièrement la recommandation qui se rapporte à la mise en place d'espaces de médiation destinés à gérer les situations problématiques en lien avec l'exercice des libertés d'expression en contexte universitaire.

* Les termes commençant par une lettre majuscule employés dans la présente Politique ont le sens qui leur est attribué dans les définitions (art. 2). L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que d'abrégier le texte.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.66

Page 3 de 9

POLITIQUE SUR LES LIBERTÉS
UNIVERSITAIRES

Adoption

Date :
2022-12-12

Délibération :
CU-0684-5.6

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

2. OBJECTIF

La présente Politique sur les libertés universitaires (la « **Politique** ») a pour objectif, conformément à la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire* (LQ, 2022, c. 21), de reconnaître, de promouvoir et de protéger les libertés universitaires, afin qu'elles soient reconnues comme droits à toute personne qui participe à l'accomplissement de la mission de l'Université de Montréal, que ces activités universitaires se déroulent sur les campus, hors des campus ou en mode virtuel.

La Politique se veut également un engagement institutionnel envers la prééminence des principes d'autonomie et de liberté universitaires face aux pressions des acteurs internes et externes à l'établissement, qu'il s'agisse des organismes subventionnaires, des instances gouvernementales et des entités politiques comme des acteurs économiques ou philanthropiques, et qui viseraient à en limiter l'exercice ou la portée.

La Politique permettra également à toute personne de rapporter, en toute confiance, ce qu'elle estime être une atteinte aux libertés universitaires ou un effet de l'exercice abusif du droit aux libertés universitaires, afin d'être accompagnée adéquatement pour arriver à une résolution de la situation problématique.

3. APPLICATION

La Politique s'applique à toute personne qui exerce des activités contributives à l'accomplissement de la mission de l'Université de Montréal, sans égard aux lieux et aux modes de production et de diffusion des connaissances, qu'elles soient de natures académiques, scientifiques ou de prise de parole.

4. CADRE LÉGAL ET NORMATIF

La présente Politique s'inscrit notamment dans un contexte régi par :

- la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 ;
- le *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991 ;
- la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*, LQ 2022, c. 21 (la « **Loi** ») ;
- la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1 ;
- la *Charte de l'Université* et les *Statuts de l'Université* ;
- la *Politique sur la conduite responsable en recherche* (60.16) ;
- l'Énoncé de principe « Liberté d'expression en contexte universitaire », adopté le 14 juin 2021 par l'Assemblée universitaire de l'Université de Montréal lors de sa 0629^e séance extraordinaire ;

ADMINISTRATION

Numéro : 10.66

Page 4 de 9

POLITIQUE SUR LES LIBERTÉS
UNIVERSITAIRES

Adoption

Date :
2022-12-12

Délibération :
CU-0684-5.6

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

- les conventions collectives et tout protocole de relations de travail en vigueur, le cas échéant, à l'Université de Montréal ;

ainsi que toute loi du Québec, loi fédérale applicable au Québec ou règlement pris en application d'une telle loi et auxquels l'Université doit se conformer, ainsi que toute politique, tout règlement ou directive de l'Université.

5. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Autonomie universitaire** » : la compétence inaliénable dont dispose un établissement pour s'autogérer, et ce, selon les mécanismes internes de gouvernance qui le régissent.

« **Comité de mise en œuvre** » : le comité défini à l'article 7.1 de la Politique.

« **Membre de la communauté universitaire** » : les officiers de l'Université et de ses facultés, les étudiantes, étudiants, les membres du personnel enseignant, les superviseuses et superviseurs de stage, les superviseuses et superviseurs cliniques et les autres employées et employés de l'Université de même que toute personne qui contribue à l'accomplissement de sa mission.

« **Personne mise en cause** » : la personne visée par une Plainte.

« **Personne plaignante** » : un ou une Membre de la communauté universitaire qui s'estime victime d'une atteinte à sa liberté universitaire ou d'un exercice abusif du droit aux libertés universitaires, ou qui a été témoin d'un événement de ce type, et qui a déposé une Plainte à cet effet.

« **Plainte** » : l'action de porter à la connaissance du Comité de mise en œuvre une atteinte aux libertés universitaires ou un cas d'exercice abusif du droit aux libertés universitaires. La Plainte doit être écrite et peut être transmise par la plateforme de plainte des actes répréhensibles[†].

« **Université** » : l'Université de Montréal, excluant ses écoles affiliées.

6. PRINCIPES DIRECTEURS

6.1 Droit aux libertés universitaires

Le droit aux libertés universitaires est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale, telle la censure institutionnelle, une activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission de l'Université.

[†] Plateforme de réception des signalements accessible sur le site internet du Secrétariat général de l'Université.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.66

Page 5 de 9

POLITIQUE SUR LES LIBERTÉS
UNIVERSITAIRES

Adoption

Date :
2022-12-12

Délibération :
CU-0684-5.6

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

Ce droit comprend la liberté :

1. d'enseignement et de discussion ;
2. de recherche, de création et de publication ;
3. d'exprimer son opinion sur la situation internationale, sur la société et sur une institution, y compris sur l'établissement duquel la personne relève, ainsi que sur toute doctrine, tout dogme ou toute opinion ;
4. de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations d'enseignement et de recherche.

Il doit s'exercer en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire et en tenant compte des droits des autres membres de la communauté universitaire.

6.2 Liberté d'expression en contexte universitaire

La liberté universitaire comprend la liberté de ses titulaires de s'exprimer librement en contexte universitaire. L'Université protège la libre expression en favorisant un climat propice à cette expression et aux apprentissages, notamment dans leurs orientations de recherche. Ainsi aucun mot, aucun concept, aucune image, aucune œuvre, aucune doctrine, ni aucun événement historique ne sauraient être exclus a priori du débat et de l'examen critique dans le cadre de l'enseignement et de la recherche universitaires.

La liberté d'expression est assujettie aux limites imposées par la loi canadienne ou québécoise. L'Université se réserve le droit de restreindre l'expression qui viole la loi ou amène l'Université à violer la loi, viole les politiques, procédures ou conventions collectives applicables de l'Université. Ainsi, toute diffamation, toute menace ou tout harcèlement, toute violation injustifiée des intérêts de la vie privée ou de la confidentialité ne peuvent être protégés au titre des libertés universitaires.

La libre expression à l'Université exclut en outre expressément la tenue de propos haineux et de toute incivilité à caractère discriminatoire, raciste ou exposant des groupes vulnérables à la détestation et à la diffamation. En aucun cas, une personne tenant de tels propos ne pourra se retrancher derrière sa liberté universitaire ou, de façon générale, sa liberté d'expression.

7. COMITÉ DE MISE EN OEUVRE

7.1 Fonctions

Le Comité de mise en œuvre de la Politique (le « **Comité** »), conformément à la Loi, a pour principales fonctions de surveiller la mise en œuvre de la politique, d'examiner les plaintes portant sur les libertés universitaires et, le cas échéant, de formuler des recommandations concernant ces plaintes ou sur toute autre question relative aux libertés universitaires. Il est également chargé du suivi de la mise en œuvre des recommandations en cours de réalisation au moment de son adoption par le Conseil de l'Université.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.66

Page 6 de 9

POLITIQUE SUR LES LIBERTÉS
UNIVERSITAIRES

Adoption

Date :
2022-12-12

Délibération :
CU-0684-5.6

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

7.2 Composition et nomination

Le Comité est formé par le Conseil de l'Université pour un mandat renouvelable de deux ans. Il est composé des membres suivants de la communauté universitaire :

Membres d'office :

- le recteur ou la rectrice, ou son représentant ou sa représentante ;
- un vice-recteur ou une vice-rectrice, ou son représentant ou sa représentante.

Membres nommés par l'Assemblée universitaire :

- deux professeurs ou professeures de carrière,
- deux chargés ou chargées de cours,
- deux étudiants ou étudiantes (à nommer respectivement par la FAECUM et l'AGEEFEP),
- un doyen ou une doyenne.

Le Comité peut s'adjoindre, pour avis sur des situations particulièrement complexes, toute personne qu'il juge utile pour l'aider dans ses travaux selon son expertise, ses qualifications ou son expérience.

7.3 Autres attributions du Comité

Conformément à la Loi et à l'esprit du travail de la Mission du recteur, le Comité accompagnera la mise en œuvre de mesures de sensibilisation et d'information auprès de la communauté universitaire, notamment celles visant à améliorer la reconnaissance et la protection de la liberté universitaire, de même que la mise en place d'outils pédagogiques et de ressources pour assurer la promotion et le respect des libertés universitaires ainsi que la mise en place d'espaces de médiation destinés à gérer les situations problématiques en lien avec l'exercice des libertés d'expression en contexte universitaire.

Le secrétariat général fournit le soutien administratif que requiert le bon déroulement des travaux du Comité.

8. PROCÉDURE DE DÉPÔT ET D'EXAMEN DES PLAINTES

8.1 Dépôt d'une Plainte

Quiconque souhaite déposer une Plainte au Comité doit :

1. fournir ses nom, prénom, courriel et numéro de téléphone ;
2. exposer par écrit les faits entourant sa Plainte, ainsi que les circonstances de temps et de lieu de l'action ou de l'omission qui la fonde ;
3. fournir au Comité tout autre renseignement ou document pertinents dont celui-ci estime avoir besoin pour la bonne compréhension des faits constitutifs de la Plainte.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.66

Page 7 de 9

POLITIQUE SUR LES LIBERTÉS
UNIVERSITAIRES

Adoption

Date :
2022-12-12

Délibération :
CU-0684-5.6

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

Lorsqu'il le juge nécessaire, eu égard aux circonstances, le Comité peut rencontrer toute personne susceptible de lui fournir les renseignements qui lui sont nécessaires. Le Comité peut souligner à la personne plaignante l'existence d'espaces de médiation mentionnés à l'article 7.3.

8.2 Recevabilité de la Plainte

Sur réception d'une Plainte, le Comité procède d'abord à un examen préliminaire visant à en déterminer la nature et la recevabilité au sens de la présente Politique.

Lorsque le Comité considère le Plainte non recevable ou met fin à son traitement suivant l'article 8.3 de la Politique, il informe brièvement la Personne plaignante des motifs de non-recevabilité et lui en confirme le transfert, lorsqu'applicable.

8.3 Suspension de traitement et transfert de la Plainte

Le Comité refuse ou cesse d'agir en faveur du plaignant lorsque la plainte est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

Le Comité doit mettre fin à son examen de la Plainte si elle s'avère être une allégation de manquement à l'éthique en recherche au sens de la *Politique sur la conduite responsable en recherche* (60.16). En ce cas, le Comité devra transmettre la Plainte à la personne chargée de la conduite responsable en recherche.

Si le Comité estime que, compte tenu des circonstances, l'exercice du droit aux libertés universitaires enfreint les limites imposées par la loi canadienne ou québécoise ou engendre des actes et propos répréhensibles, il met fin à son traitement et transfère la Plainte à l'instance compétente.

Le Comité peut mettre fin à son examen de la Plainte si l'atteinte aux libertés universitaires alléguée fait l'objet d'un recours devant un tribunal ou porte sur une décision rendue par un tribunal.

8.4 Examen de la Plainte

Si le Comité conclut à la recevabilité de la Plainte, il détermine ensuite si la Plainte est fondée eu égard aux principes directeurs compris notamment à l'article 6 de la Politique.

8.5 Décision et recommandations

Le Comité possède le pouvoir de recommander. Il rend un rapport écrit et motivé après avoir évalué le bien-fondé de la Plainte qui lui est adressée.

Le Comité communique ses conclusions écrites au secrétaire général de l'Université qui pourra, s'il le juge à propos, saisir l'instance habilitée en vertu du cadre normatif applicable à l'Université.

Si le Comité conclut que la Plainte est fondée, il peut recommander, lorsque les circonstances le justifient, les mesures applicables.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.66

Page 8 de 9

POLITIQUE SUR LES LIBERTÉS
UNIVERSITAIRES

Adoption

Date :
2022-12-12

Délibération :
CU-0684-5.6

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

8.6 Délai

Une Plainte peut être déposée jusqu'à 120 jours francs suivant l'événement susceptible de constituer une atteinte aux libertés universitaires.

Le Comité se prononcera sur la Plainte dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, et au plus tard dans les 60 jours suivant la réception de la Plainte.

9. FAUSSES ALLÉGATIONS

L'Université prendra les mesures nécessaires, incluant toute procédure disciplinaire adéquate en vertu des règles applicables, contre toute personne ayant déposé une Plainte, ou ayant tenté de déposer une Plainte basée sur de fausses allégations dans l'intention de nuire à la Personne mise en cause.

10. CONFIDENTIALITÉ

Le Comité est tenu à la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions concernant les personnes impliquées dans l'examen des Plaintes, à moins qu'il ne soit expressément déchargé de cette obligation par les personnes concernées ou par la loi.

Cette confidentialité n'a pas pour effet d'empêcher l'Université de communiquer les informations requises par un ministère ou par la loi, notamment dans le cadre de la reddition de compte annuelle prévue à l'article 13 de la Politique. Elle n'a également pas pour effet d'empêcher le transfert de la Plainte comme l'exige l'article 8.3 de la Politique.

11. RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE

Les Membres de la communauté universitaire sont tenus de :

1. collaborer avec le Comité ;
2. traiter toute demande du Comité avec diligence ;
3. fournir un témoignage ou une déclaration écrite, au besoin ;
4. ne pas exercer ou tenter d'exercer des représailles, de quelque nature que ce soit, à l'égard de toute personne qui formule ou entend formuler une Plainte auprès du Comité.

12. APPLICATION ET RÉVISION

Le secrétaire général est responsable des libertés universitaires et s'assure que la présente Politique soit révisée, au terme de sa première année d'existence puis, par la suite, au moins une fois tous les dix ans.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.66

Page 9 de 9

POLITIQUE SUR LES LIBERTÉS
UNIVERSITAIRES

Adoption

Date :
2022-12-12

Délibération :
CU-0684-5.6

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

13. RAPPORT ANNUEL

Conformément à l'article 8 de la Loi, l'Université rend compte annuellement au ministre chargé de l'application de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*[‡], à la période et selon les modalités que ce dernier détermine, de la mise en œuvre de la Politique. La reddition de comptes doit notamment faire état :

1. du nombre de plaintes traitées et de leur délai de traitement ;
2. des mesures appliquées, le cas échéant ; et
3. de tout autre renseignement demandé par le ministre concernant la mise en œuvre de la présente loi.

Le Comité s'engage à déposer à l'Assemblée universitaire pour information le rapport annuel qu'il soumet au ministre, et ce, à la séance de l'Assemblée universitaire qui suit ce dépôt.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique et toute modification de celle-ci entrent en vigueur dès qu'elles sont approuvées par le corps universitaire concerné.

[‡] R.L.R.Q., c.E-14.1.